



DELIBERATION N° 2021-103

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 mars 2021 portant orientation sur le cadre de régulation des systèmes de comptage évolué de gaz naturel des ELD de gaz naturel disposant d'un tarif spécifique

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Dans le prolongement du projet de comptage évolué Gazpar, mis en œuvre par GRDF, les projets de comptage évolué des entreprises locales de distribution (ELD) de gaz naturel Régaz-Bordeaux et GreenAlp ont été approuvés le 7 juin 2019 par décision des ministres.

Vingt ELD n'ont, à ce jour, pas encore débuté le déploiement de compteurs évolués sur leur territoire. Ces ELD desservent 215 000 clients environ, soit environ 2 % des consommateurs nationaux. Or, la CRE considère que les consommateurs se situant sur les territoires des ELD doivent pouvoir bénéficier des mêmes avantages et services que ceux permis par les compteurs évolués déployés chez les autres GRD.

Les études menées par la CRE dans le cadre des travaux préparatoires à ces approbations ont mis en évidence le fait que, en l'absence de toute mutualisation, le déploiement d'un système de comptage évolué ne serait pas pertinent économiquement sur le territoire de la majorité des ELD de gaz. Le parc réduit de compteurs dans ces dernières ne permettant pas de soutenir les coûts fixes d'un tel projet. Dans ce contexte, la CRE estime qu'une approche mutualisée est essentielle sur ces territoires.

La CRE a engagé pour cela des travaux avec les ELD afin de préciser le périmètre et les modalités de mise en œuvre d'une telle mutualisation. Elle a présenté, dans sa délibération du 28 mai 2020¹, ses orientations sur la mutualisation des projets de comptage évolué des ELD de gaz naturel. A cet égard, et toujours sous réserve de pertinence technico-économique des futurs projets qui lui seront soumis, la CRE a indiqué qu'elle ne proposera aux ministres d'approuver ces derniers que si les orientations présentées dans cette délibération sont respectées.

A la suite de ces travaux, R-GDS est la première des ELD à indiquer à la CRE sa volonté de lancer le déploiement des systèmes de comptage évolué sur son territoire. Les projets de comptage des autres ELD n'ayant pas encore initié le déploiement d'un système de comptage évolué, devraient être soumis à la CRE dans le courant de l'année 2021.

La CRE a réalisé pour le projet de R-GDS une analyse technico-économique afin d'en évaluer les coûts et les bénéfices pour le marché et les consommateurs.

La CRE a organisé, du 4 février au 4 mars 2021, une consultation publique afin de connaître les positions des acteurs de marché, d'une part, sur le projet de comptage évolué de R-GDS, et d'autre part, sur la mise en œuvre d'une régulation incitative pour l'ensemble des projets de comptage évolué des ELD disposant d'un tarif spécifique². La CRE a reçu 6 contributions (2 fournisseurs ou associations de fournisseurs, 3 gestionnaires d'infrastructures, 1 autre acteur). Les acteurs sont, dans leur majorité, favorables à reprendre le cadre de régulation des projets de comptage existants pour les futurs projets de comptage des ELD. Les réponses à cette consultation publique sont publiées, le cas échéant dans leur version non confidentielle, sur le site de la CRE.

¹ Délibération n°2020-120 de la CRE du 28 mai 2020 portant orientation sur la mutualisation du déploiement des projets de comptage évolué de gaz naturel sur le territoire des entreprises locales de distribution de gaz naturel.

² Délibération n°2017-281 de la CRE du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution

Sur la base de l'analyse technico-économique qu'elle a menée, et en particulier de la valeur actualisée nette (VAN) du projet, de ses bénéfices pour les consommateurs et des réponses à la consultation publique, la CRE a proposé, par délibération en date du 25 mars 2021, aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver le lancement du déploiement du projet de comptage évolué de gaz naturel de R-GDS.

La présente délibération a pour objet de présenter les orientations de la CRE sur la mise en œuvre d'une régulation incitative des projets de comptage des ELD disposant d'un tarif spécifique et sur les paramètres spécifiques de cette régulation qui seraient appliqués à R-GDS.

En cas de décision favorable des ministres, la CRE fixera définitivement le cadre de régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué des ELD concernées.

Par ailleurs, la CRE remarque que le cadre législatif du déploiement de systèmes de comptage évolué pour les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel n'intègre pas de date limite pour le déploiement de tels systèmes. A cet égard, la CRE considère que la démarche de mutualisation engagée par les ELD de gaz naturel est de nature à accélérer le déploiement de systèmes de comptage évolué pour l'ensemble de ces dernières. Néanmoins, si certaines ELD disposant d'un tarif spécifique venaient à prendre du retard dans la finalisation et la transmission à la CRE de leur modèle d'affaires, la CRE pourrait étudier, dans le cadre des travaux tarifaires ATRD6, la possibilité d'introduire une incitation renforcée pour ces dernières.

1. CONTEXTE

1.1 Cadre juridique

1.1.1 Le cadre juridique européen

L'article 9 de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique prévoit, dans la mesure où cela est techniquement possible et financièrement raisonnable, la mise à disposition aux consommateurs finaux, notamment dans le cadre du remplacement d'un compteur existant ou d'un nouveau raccordement, de compteurs individuels mesurant avec précision leur consommation effective et permettant des factures fondées sur la consommation réelle d'énergie.

La directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel fixe les principes devant guider la mise en place de systèmes de comptage évolués.

Cette directive souligne la nécessité de fournir aux consommateurs finaux des informations sur leur consommation d'énergie de façon suffisamment régulière, afin qu'ils soient davantage incités à la maîtrise de leur consommation.

Elle invite chaque Etat membre concerné à préparer la mise en place de systèmes de comptage évolués en s'appuyant sur une étude économique évaluant l'ensemble des coûts et bénéfices induits à long terme pour le marché et pour les consommateurs.

Elle impose à chaque Etat membre de veiller à l'interopérabilité des systèmes qu'il mettra en place.

1.1.2 Le cadre juridique national

L'article L.453-7 du code de l'énergie précise que « [...] les distributeurs mettent en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs. Les projets de mise en œuvre de tels dispositifs de comptage font l'objet d'une approbation préalable par les ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fondée sur une évaluation économique et technique des coûts et bénéfices pour le marché et pour les consommateurs du déploiement des différents dispositifs. »

Par ailleurs, l'article L.453-8 du code de l'énergie précise que « L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des distributeurs de gaz naturel qui ne respectent pas l'obligation prévue à l'article L.453-7 la sanction pécuniaire mentionnée au troisième alinéa de l'article L.142-32, selon la procédure prévue aux articles L.142-30 à L.14236 [...] »

1.2 Projets de comptage évolués des ELD

A la suite de travaux consacrés à la mutualisation des projets de comptage des ELD, dont les conclusions sont inscrites dans la délibération de la CRE du 28 mai 2020³, R-GDS est la première des ELD à indiquer à la CRE sa volonté de lancer le déploiement des systèmes de comptage évolués sur son territoire. Les projets de comptage des autres ELD n'ayant pas encore initié le déploiement d'un système de comptage évolué devraient être soumis à la CRE dans le courant de l'année 2021.

R-GDS a fait parvenir à la CRE un dossier expliquant les enjeux du déploiement des compteurs évolués sur son territoire, le calendrier de déploiement et les éléments techniques et financiers du projet.

Sur la base de l'analyse technico-économique qu'elle a menée, et en particulier de la valeur actualisée nette (VAN) du projet, de ses bénéfices pour les consommateurs et des réponses à la consultation publique, la CRE a proposé, par délibération en date du 25 mars 2021, aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver le lancement du déploiement du projet de comptage évolué de gaz naturel de R-GDS.

Le projet de R-GDS, tout comme ceux des autres ELD qui seront soumis prochainement à l'analyse de la CRE, s'inscrivent dans le prolongement des projets de déploiement des compteurs évolués de GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp, dont la CRE a fixé, par les délibérations du 17 juillet 2014⁴, 27 février 2020⁵ et 4 juin 2020⁶, le cadre de régulation incitative.

³ Délibération n° 2020-120 de la CRE du 28 mai 2020 portant orientation sur la mutualisation du déploiement des projets de comptage évolués de gaz naturel sur le territoire des entreprises locales de distribution de gaz naturel.

⁴ Délibération de la CRE du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué de GRDF.

⁵ Délibération de la CRE du 27 février 2020 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de gaz naturel du gestionnaire de réseaux de distribution Régaz-Bordeaux.

⁶ Délibération de la CRE du 6 juin 2020 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de gaz naturel du gestionnaire de réseaux de distribution GreenAlp.

1.3 Objet de la présente délibération

Les projets de comptage évolué diffèrent des projets classiques des GRD par le niveau élevé de leurs coûts mais également par leurs longs délais de construction et de déploiement.

Etant donnée l'ampleur des projets et la nécessité d'inciter à la maîtrise des coûts et des délais, la CRE mettra en œuvre un cadre de régulation spécifique, comme pour GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp, qui incitera les ELD disposant d'un tarif spécifique⁷ à :

- maîtriser sur la durée les coûts d'investissements et les gains de fonctionnement attendus ;
- garantir le niveau de performance attendu du système global sur toute la chaîne de traitement des index ;
- respecter le planning de déploiement.

La mise en œuvre de ces cadres incitatifs est conditionnée à l'approbation par les ministres du lancement de ces projets conformément à la proposition formulée par la CRE dans le cas de R-GDS, ou qu'elle pourrait être amenée à formuler pour les projets de comptage d'autres ELD de gaz naturel.

En cas de décision favorable des ministres, la CRE arrêtera définitivement le cadre de régulation incitative spécifique aux projets de comptage évolué de chacune des ELD. Les principes généraux tels que présentés dans la présente délibération resteront inchangés, la CRE étant cependant susceptible d'apporter des modifications sur certains paramètres, pour s'adapter notamment à la taille de chaque ELD et au calendrier de déploiement propre à chaque projet, et qui pourrait être décalé selon la date d'approbation des ministres.

2. ORIENTATIONS DE LA CRE RELATIVES AU CADRE DE REGULATION INCITATIVE DES PROJETS DE COMPTAGE EVOLUE DES ELD DISPOSANT D'UN TARIF SPECIFIQUE

La mise en œuvre des projets de comptage des ELD, du fait de leur caractère exceptionnel dans leurs dimensions techniques, industrielles et financières, générera des risques différents de ceux habituellement rencontrés par les ELD dans la conduite de leur activité traditionnelle.

Comme pour les projets de GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp, la CRE considère que les ELD doivent être responsabilisées et incitées à la bonne réussite de leur projet en termes de performances et de respect des coûts et des délais.

Lors de la consultation publique, la CRE a ainsi proposé de mettre en œuvre pour les projets de comptage de ces dernières un cadre de régulation incitative équivalent à celui mis en œuvre pour le projet de compteurs évolués de GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp.

La régulation incitative envisagée comportait notamment une prime incitative de rémunération de 200 pbs assortie d'objectifs de respect de coûts, délais et performances du système. En cas d'atteinte de ces objectifs, les ELD conserveraient l'intégralité de la prime. En revanche, en cas de dérive de la performance sur un ou plusieurs de ces objectifs, la prime incitative serait réduite, potentiellement en deçà du taux de rémunération de base, dans la limite d'un plancher de - 100 pbs.

Concernant les ELD ne disposant pas d'un tarif spécifique (*i.e* tarif commun), mais qui devront tout de même déployer un projet de comptage évolué sur leur territoire, la CRE n'envisageait pas d'appliquer de cadre de régulation incitative à leur projet de comptage évolué, le niveau du tarif commun étant fixé par moyennisation des tarifs des 9 ELD disposant d'un tarif spécifique.

Dans leurs réponses à la consultation publique, les contributeurs se sont majoritairement prononcés en faveur d'un alignement du cadre de régulation applicable aux futurs projets de comptage des ELD disposant d'un tarif spécifique sur celui en vigueur pour les projets de Régaz-Bordeaux et GreenAlp, dans la continuité également du cadre de régulation du projet Gazpar de GRDF. Des réserves et suggestions ont néanmoins été exprimées concernant, d'une part, l'assouplissement de ce cadre de régulation pour tenir compte de la moindre taille des ELD et, d'autre part, son renforcement pour inciter ces dernières à une performance renforcée et à un déploiement plus rapide et mutualisé de leur projet de comptage.

La CRE considère que l'incitation à la mutualisation, et à un déploiement coordonné des projets de comptage des ELD, est déjà assurée par la prise en compte d'hypothèses de coûts mutualisées dans les modèles d'affaires des ELD, pour déterminer ce qui sera couvert par les tarifs au titre du comptage évolué. La CRE est attachée à conserver un dispositif justement dimensionné, dont les modalités d'incitation sont adaptées à la taille et aux ressources des ELD.

⁷ R-GDS, Vialis, Gedia, Caléo, Gaz de Barr, Veolia et Sorégies.

Par conséquent, la CRE retient les orientations exposées dans la consultation publique. Notamment, une prime incitative de rémunération de 200 points de base (pbs) sera attribuée aux actifs de comptage du projet (compteurs, modules radio, concentrateurs) mis en service entre le début et la fin théorique de la phase de déploiement industriel. Cette prime sera attribuée sur une durée de vingt ans dans la limite de la durée de vie de ces actifs et viendra s'ajouter à la rémunération.

Par ailleurs, la CRE considère que les charges indirectes associées aux actifs de comptage (quote-part liée aux charges administratives, logistique...) ne sont pas spécifiques à un projet de comptage évolué. Ainsi, bien que la prise en compte de ces coûts dans l'évaluation d'un projet de comptage évolué soit pertinente, la CRE décide de ne pas les intégrer au périmètre de la prime incitative de rémunération.

Cette prime incitative est un élément du mécanisme global incitant les ELD à respecter les objectifs de leur projet dans toutes leurs dimensions (calendrier, coûts, performance). Les ELD bénéficieront de l'intégralité de la prime incitative si elles atteignent les objectifs de délais, de coûts et de performance du système.

En revanche, toute dérive de la performance globale viendra, au travers de pénalités, diminuer la prime incitative et, au-delà de certains seuils de contre-performance, réduire la rémunération des actifs de comptage en-deçà du taux de rémunération retenu dans les tarifs de distribution de gaz naturel. Une dérive significative pourrait conduire à une suppression de la rémunération pour la part des dépenses au-delà de certains seuils. La rémunération globale du projet ne pourra toutefois pas être inférieure au taux de rémunération diminué de 100 pbs.

A l'inverse, une réduction des coûts unitaires globaux d'investissement par rapport aux coûts unitaires prévisionnels du projet conduira à l'attribution d'un bonus supplémentaire égal à la prime incitative qu'aurait touchée l'ELD si les coûts d'investissement évités avaient été dépensés. De cette façon, les ELD seront incitées à réaliser leur projet au meilleur coût pour la collectivité et les utilisateurs bénéficieront de la plus grande part des gains de productivité.

Pour mettre en œuvre ces incitations, un suivi régulier des projets tout au long de leur déploiement sera mis en place :

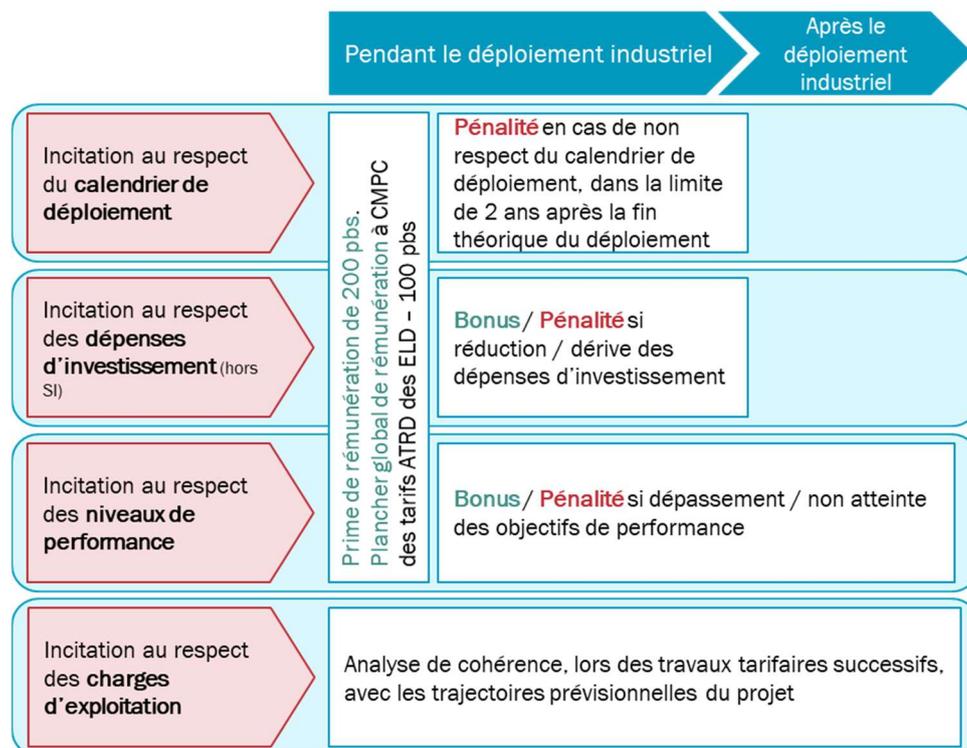
- suivi du respect du calendrier prévisionnel de déploiement du projet, avec des pénalités en cas de retard (cf. § 2.1) ;
- suivi des coûts unitaires des compteurs évolués, avec des pénalités (respectivement bonus) en cas de dérive (respectivement diminution) de ces coûts (cf. § 2.2) ;
- suivi de la performance du système en termes de qualité du service rendu, dès le début de la phase de déploiement, avec des incitations financières (bonus et pénalités) versées en fonction de l'atteinte ou non d'objectifs prédéfinis (cf. § 2.3).

En complément, comme pour les projets de Régaz-Bordeaux et GreenAlp, une clause de rendez-vous sera mise en place. Elle permettra d'examiner les conséquences éventuelles de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, de décisions juridictionnelles ou quasi juridictionnelles ou d'événements exogènes imprévisibles pouvant avoir des effets significatifs sur l'équilibre économique du projet.

Les charges de capital des actifs du projet de comptage couvriront par ailleurs l'amortissement et la rémunération de ces actifs au taux de rémunération tel que défini dans le tarif ATRD en vigueur.

Enfin, les charges d'exploitation relatives à l'activité de comptage feront l'objet d'un suivi particulier, notamment à l'occasion de l'élaboration des prochains tarifs ATRD des ELD. Lors de chaque exercice tarifaire, la CRE s'assurera que les trajectoires de charges d'exploitation présentées par les opérateurs sont cohérentes avec les trajectoires prévisionnelles de réduction de coûts (principalement les coûts de relève) et les trajectoires prévisionnelles de charges d'exploitation du système de comptage évolué (principalement SI et supervision du système) prises en compte dans les modèles d'affaires de chaque ELD.

En synthèse, le mécanisme de régulation incitative défini pour les projets de comptage évolué des ELD disposant d'un tarif spécifique sera le suivant :



2.1 Régulation incitative des délais de déploiement

La régulation incitative sur les délais de déploiement que la CRE mettra en œuvre vise à s'assurer du respect du calendrier prévisionnel de déploiement industriel de chaque projet. Elle s'appliquera sur la période pendant laquelle le nombre de compteurs posés sera le plus élevé (période dite de déploiement industriel), soit de 2023 à 2027 pour R-GDS.

Comme pour GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp, le suivi de la trajectoire des taux prévisionnels de déploiement de compteurs posés et communicants sera réalisé régulièrement pendant la période de déploiement industriel. Une non-atteinte des taux de déploiement prévisionnels génèrera des pénalités selon les modalités suivantes :

- le taux de déploiement de compteurs posés et communicants est un taux cumulé, tous types de compteurs concernés par le projet (G4, G6, G10+), basé sur l'assiette globale des compteurs actifs et inactifs. En effet, les transferts entre les compteurs actifs et les compteurs inactifs n'étant pas maîtrisables par les ELD, une incitation qui ne porterait que sur la seule assiette des compteurs actifs traduirait de manière imparfaite la performance réelle des ELD en termes de respect du rythme de pose prévisionnel ;
- le taux de déploiement réel sera égal au rapport entre le nombre de compteurs posés et communicants d'une part et le parc réel de compteurs d'autre part. La prise en compte du parc réel de compteurs permettra de tenir compte de l'évolution du parc pendant la durée du déploiement.

Le suivi sera réalisé à partir de la date annoncée par l'ELD du début du déploiement industriel des compteurs évolués, soit le 1^{er} janvier 2023 pour R-GDS, jusqu'à l'atteinte du taux de déploiement cible, dans une limite de 2 ans après la date de fin théorique du déploiement industriel. Dans le cas de R-GDS, le suivi sera réalisé aux dates suivantes : au 30 septembre 2025, 30 septembre 2027 et 30 septembre 2029⁸.

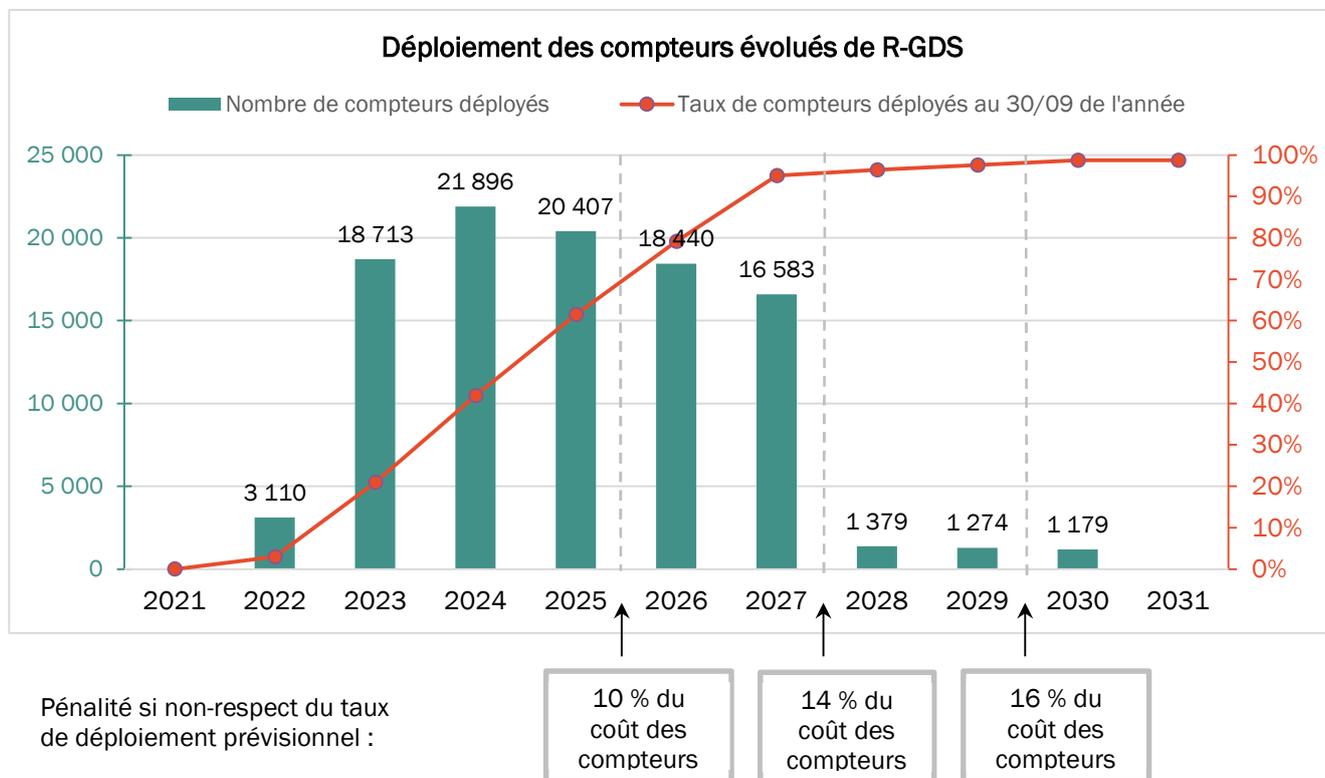
Pour chacune de ces périodes, la non-atteinte du taux de déploiement prévisionnel donnera lieu à une pénalité proportionnelle au coût des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être. Ce coût des compteurs non posés ou non communicants sera calculé comme la différence entre le taux de déploiement prévisionnel et le taux de déploiement réalisé, multipliée par le nombre de compteurs du parc réel à la date du jalon et par le minimum entre le coût unitaire complet réel de l'ensemble des compteurs posés depuis le début du déploiement et le coût unitaire complet prévisionnel. Le dispositif mis en place permettra de prendre en compte l'effet d'apprentissage de l'opérateur : un retard en début de déploiement sera pénalisé moins fortement qu'un retard en fin de déploiement. La pénalité sera égale à :

- pour la première période : 10 % du coût des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être ;

⁸ La date est calée sur la date de clôture des comptes de R-GDS, soit au 30 septembre.

- pour la deuxième période : 14 % du coût des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être ;
- pour la troisième période : 16 % du coût des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être pour atteindre le taux cible prévu à la fin théorique du déploiement de chaque ELD.

L'illustration du mécanisme d'incitation au respect du calendrier de déploiement industriel retenu par la CRE pour le projet de R-GDS à ce stade est la suivante :



Les pénalités encourues seront reprises aux ELD à travers un poste *ad hoc* du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) du tarif ATRD de l'ELD en vigueur au moment du calcul de l'incitation.

Pour fixer les paramètres de régulation incitative sur les délais de déploiement, la CRE retiendra les calendriers de déploiement présentés par les ELD. En effet, la CRE considère que ces durées de déploiement résultent de choix industriels et sont cohérentes avec l'organisation interne des ELD.

Dans le cas de R-GDS, les trajectoires prévisionnelles de taux de déploiement cumulés (compteurs actifs et inactifs) sont celles figurant dans le plan d'affaires :

Taux de déploiement cumulé de compteurs posés et communicants, sur l'assiette des compteurs actifs et inactifs			
Cible à atteindre au :			
R-GDS	30 septembre 2025	30 septembre 2027	30 septembre 2029
	61,49 %	95,07 %	96,6 %

Les dates des jalons pourront évoluer en fonction de la date effective des décisions des ministres.

2.2 Régulation incitative des coûts d'investissement de comptage

La régulation incitative des coûts unitaires d'investissement de comptage vise à inciter les GRD à réaliser les investissements de comptage du projet (hors investissements de systèmes d'information) au meilleur coût pour la collectivité. Elle s'appliquera sur la période de déploiement industriel, depuis son lancement jusqu'à la fin réelle du déploiement industriel. La fin réelle du déploiement s'entend comme l'atteinte du taux de déploiement cible, dans la limite de deux ans après la date de fin théorique du déploiement.

La régulation incitative relative au respect des coûts prévisionnels des investissements de comptage sera identique à celle mise en place pour GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp :

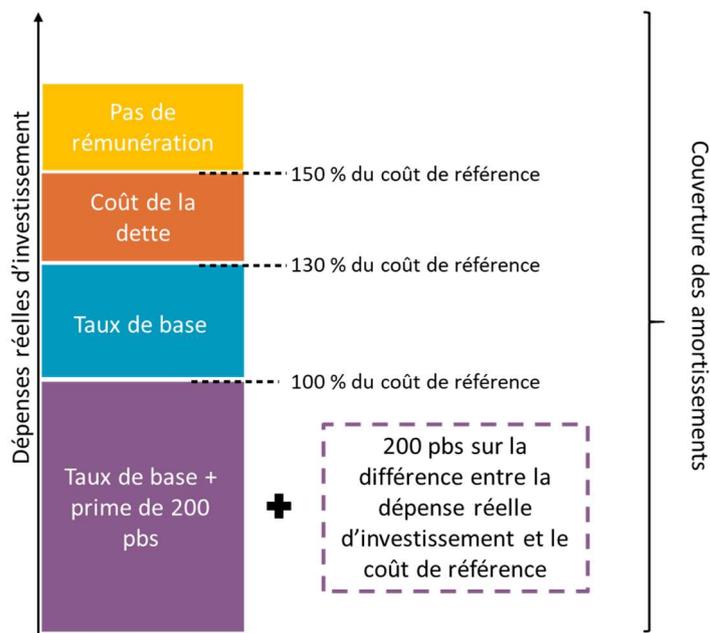
- le montant des investissements en actifs de comptage mis en service pendant la période de déploiement industriel sera comparé à un coût de référence ;

- la dépense d'investissement de référence sera calculée à partir d'un coût unitaire complet de référence qui sera appliqué au nombre de compteurs et de modules mis en service pendant la période de déploiement industriel. Le coût de référence sera égal :
 - jusqu'à la fin du déploiement industriel (soit jusqu'à 2027 pour R-GDS) : au coût unitaire complet prévisionnel (intégrant le coût de tous les actifs de comptage) des compteurs et des modules à poser (non nécessairement communicants) pendant l'année, multiplié par le nombre de compteurs et de modules réellement posés, afin de prendre en compte l'évolution du parc pendant la durée du déploiement ;
 - dans une limite de deux ans après la fin théorique du déploiement industriel (soit, pour R-GDS, pour les années 2028 et 2029), en cas de non-atteinte du taux de déploiement cible : au coût unitaire complet prévisionnel (intégrant le coût de tous les actifs de comptage) des compteurs et des modules à poser (non nécessairement communicants) pendant la dernière année de la période théorique de déploiement industriel (soit 2027), multiplié par le nombre de compteurs et de modules réellement posés ;
- cette comparaison sera effectuée aux mêmes dates que celles retenues pour la régulation incitative sur les délais de déploiement. Soit, pour R-GDS : au 30 septembre 2025 (sur les années 2023 à 2025), au 31 décembre 2027 (sur les années 2026 et 2027) et, en cas de non-atteinte du taux de déploiement cible à cette date, au 31 décembre 2029 (sur les années 2028, 2029) ;
- à chaque date de calcul, le taux de performance (écart, en pourcentage, entre le montant réalisé et le montant de référence) retenu sera le taux de performance constaté depuis le début du déploiement à la date du calcul.

Suivant la performance constatée, le bonus ou le malus sera calculé de la manière suivante :

- si le montant des investissements en actifs de comptage mis en service est supérieur au coût de référence :
 - pour les dépenses d'investissement réalisées pendant la période théorique de déploiement industriel, la part de la dépense d'investissement égale au coût de référence sera rémunérée au taux de rémunération fixé par le tarif ATRD en vigueur, et bénéficiera de la prime incitative pendant la durée de vie de ces actifs ;
 - en cas de retard de déploiement, pour les dépenses d'investissement réalisées après la date de fin théorique de déploiement (soit au 30 septembre 2027 pour R-GDS), la part de la dépense d'investissement égale au coût de référence sera uniquement rémunérée au taux de rémunération fixé par le tarif ATRD en vigueur, pendant la durée de vie de ces actifs ;
 - quelle que soit la date de réalisation des dépenses d'investissement :
 - la part des dépenses d'investissement comprise entre 100 % et 130 % du coût de référence sera rémunérée au taux de rémunération fixé par le tarif ATRD en vigueur, pendant la durée de vie de ces actifs ;
 - la part des dépenses d'investissement comprise entre 130 % et 150 % du coût de référence sera rémunérée au coût de la dette fixé par le tarif ATRD en vigueur, pendant la durée de vie de ces actifs ;
 - la part des dépenses d'investissement supérieure à 150 % du coût de référence ne sera pas rémunérée pendant la durée de vie de ces actifs ;
- si le montant des investissements en actifs de comptage mis en service est inférieur ou égal au coût de référence :
 - pour les dépenses d'investissement réalisées pendant la période théorique de déploiement industriel, la dépense réelle serait rémunérée au taux de rémunération fixé par le tarif ATRD en vigueur et bénéficiera de la prime incitative pendant la durée de vie de ces actifs. L'ELD recevra par ailleurs un bonus correspondant à l'application de la prime incitative de 200 pbs sur l'écart entre la dépense d'investissement réelle et le coût de référence pendant la durée de vie de ces actifs ;
 - en outre, en cas de retard du déploiement industriel, pour les dépenses d'investissement réalisées après la date de fin théorique de déploiement, la dépense réelle sera rémunérée au taux de rémunération fixé par le tarif ATRD en vigueur, sans la prime de rémunération. En revanche, l'opérateur bénéficiera de l'application de la prime incitative sur les coûts de 200 pbs sur l'écart entre la dépense d'investissement réelle et le coût de référence pendant la durée de vie de ces actifs.

Le schéma suivant illustre la régulation incitative des coûts unitaires d'investissement de comptage envisagé par la CRE pour R-GDS et les ELD disposant d'un tarif spécifique (pour un actif mis en service pendant la phase théorique de déploiement industriel) :



Ces incitations seront prises en compte dans le tarif ATRD de l'ELD. À cette fin, les incitations seront calculées de la façon suivante :

- les dépenses effectives d'investissement entreront dans la base d'actifs régulés (BAR) et bénéficieront de la rémunération et de la prime incitative pour les actifs mis en service avant la fin théorique de déploiement industriel ;
- la BAR réalisée sera comparée à la BAR de référence. Cette BAR de référence évoluera chaque année du coût de référence (tel que défini supra) des actifs mis en service pendant l'année et des amortissements annuels calculés au *pro rata* des amortissements réalisés et réévalués de l'inflation (selon l'indice retenu pour l'évolution de la BAR) ;
 - si la BAR réalisée est inférieure à la BAR de référence, un bonus de 2 % de taux de rémunération sera appliqué à l'écart constaté ;
 - si la BAR réalisée est supérieure à la BAR de référence :
 - pour les actifs bénéficiant de la prime, une pénalité de - 2 % de taux de rémunération sera appliquée à l'écart ;
 - une pénalité supplémentaire égale à [- (taux de rémunération – coût de la dette)] tels que fixés dans le tarif ATRD en vigueur au moment du calcul, sera appliquée à la part de l'écart comprise entre 30 % et 50 % de la BAR de référence ;
 - une pénalité supplémentaire égale à [- taux de rémunération] tel que fixé dans le tarif ATRD en vigueur au moment du calcul sera appliquée à la part de l'écart supérieure à 50 % de la BAR de référence ;
 - lors du dernier calcul, l'écart constaté entre la BAR réalisée et la BAR de référence sera utilisé pour fixer le montant des bonus/pénalités attribués sur la durée de vie restante de ces actifs.

Les bonus et pénalités seront imputés au solde du CRCP et apurés dans le cadre de l'ajustement annuel du tarif.

Comme pour les projets de Régaz-Bordeaux et GreenAlp, les coûts relatifs aux investissements dans les systèmes d'information (SI) ne seront pas inclus dans ce mécanisme de régulation incitative.

2.3 Régulation incitative de la performance des systèmes de comptage évolué

Le mécanisme de régulation incitative sur le respect du niveau de performance attendu pour les systèmes de comptage évolué des ELD, sera constitué de quatre indicateurs faisant l'objet d'un suivi et d'une incitation financière à compter du début du déploiement industriel (soit au 1^{er} janvier 2023 pour R-GDS). Ces incitations financières donneront lieu à des pénalités et des bonus versés respectivement aux utilisateurs et aux ELD, à travers un poste *ad hoc* du CRCP du tarif ATRD de chaque ELD en vigueur au moment du calcul de l'incitation.

Ce mécanisme complètera le mécanisme de suivi de la qualité de service des opérateurs envisagé par la CRE pour les tarifs ATRD des ELD. Ainsi, à partir du démarrage du déploiement industriel, les ELD seront incitées financièrement sur le périmètre des compteurs communicants, mais resteront incitées par ailleurs sur le périmètre des compteurs non communicants.

Afin de donner de la visibilité aux ELD et aux acteurs de marché sur le niveau de performance attendu lors du déploiement, la CRE fixera, à l'instar de ce qui a été mis en place pour GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp, la trajectoire d'objectifs et d'incitations financières pour les quatre premières années du déploiement industriel des ELD (soit, pour R-GDS, sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026). Pour la période du déploiement au-delà de ces quatre premières années, la CRE se fondera sur le retour d'expérience pour procéder, les cas échéant, à des ajustements du mécanisme (modification, ajout ou suppression d'indicateurs ou d'incitations financières).

Les indicateurs envisagés, donnant lieu à incitations financières, pour suivre les performances de la chaîne de communication globale de traitement des index seront *a minima* les suivants :

- le taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs : cet indicateur mesure la capacité du portail fournisseur à mettre à disposition des fournisseurs les index mensuels relevés ou estimés utilisés pour la facturation ;
- le taux d'index cycliques mesurés : cet indicateur mesure la capacité du système à remonter des index réels et non estimés lors des relèves cycliques mensuelles ;
- le taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus : cet indicateur mesure la capacité des ELD à remettre en service des compteurs/concentrateurs défectueux dans un délai inférieur ou égal à 3 mois ;
- le taux d'index rectifiés : cet indicateur mesure la qualité des index remontés par la chaîne de comptage évolué.

En cohérence avec la méthode retenue pour définir les tarifs ATRD5 des ELD, la CRE, pour ces indicateurs :

- fixera un unique objectif de référence en-dessous duquel l'opérateur paiera une pénalité et au-dessus duquel il percevra un bonus. Ces objectifs seront identiques à ceux retenus pour le projet Gazpar de GRDF et pour les projets de comptage évolué de GreenAlp et Régaz-Bordeaux ;
- définira des niveaux d'incitations financières progressifs pour tenir compte du rythme de déploiement des compteurs évolués, de l'effet d'apprentissage et pour inciter les ELD à éviter toute dégradation durable des niveaux de performance attendus du système de comptage évolué par rapport au niveau de qualité rendue actuellement aux utilisateurs de leurs réseaux ;
- déterminera des valeurs « plafond » correspondant aux valeurs maximales du montant des pénalités financières. Ces valeurs seront fixées en s'assurant que celles-ci correspondent à des situations exceptionnelles qui justifient l'interruption du mécanisme de régulation incitative.

A ce stade, la CRE considère que ces quatre indicateurs sont suffisants pour suivre la performance des systèmes de comptage évolué qui seront mis en place par les ELD.

La liste des indicateurs retenus pour le suivi des niveaux de performance du système de comptage évolué des ELD, ainsi que les objectifs et incitations financières associés, figurent en annexe de la présente délibération.

2.4 Encadrement global des incitations

L'article L.452-1-1 du code de l'énergie impose à la CRE d'établir des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel qui couvrent l'ensemble des coûts supportés par le gestionnaire de réseaux « *dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace* ».

La régulation incitative du projet de comptage évolué des ELD pourrait conduire, dans le cas d'une mauvaise performance des opérateurs, à une rémunération du projet inférieure au taux de rémunération de référence.

À l'inverse, en cas de bonne performance, l'opérateur recevrait un bonus qui s'ajouterait à la rémunération de référence.

Comme pour le projet de GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp, la CRE retiendra un plafonnement global des pénalités liées au respect des délais de déploiement, des coûts d'investissement et à la performance des systèmes de comptage évolué.

Dans ce cadre, le montant total des pénalités appliquées à l'ELD au titre de la régulation incitative du projet de comptage évolué ne pourra pas excéder 300 points de base de rémunération.

En conséquence, les effets de la régulation incitative incluant la prime incitative de rémunération de 200 points de base ainsi que les incitations sur le respect des délais, des coûts d'investissement et de la performance des compteurs communicants conduiraient à un taux de rémunération moyen pour les investissements soumis à incitation compris entre [+ 200 pbs]⁹ et [-100 pbs].

2.5 Clause de rendez-vous

Comme pour les projets de GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp, une clause de rendez-vous activable dès l'entrée en vigueur de la délibération définissant le cadre de régulation incitative du projet de comptage évolué de R-GDS sera introduite. Cette clause permettra d'examiner les conséquences éventuelles de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou de décisions juridictionnelles ou quasi juridictionnelles pouvant avoir des effets significatifs sur l'équilibre économique ou sur le calendrier de déploiement du projet de comptage évolué des ELD.

Les trajectoires prévisionnelles de coûts et de taux de déploiement des projets pourront être revues par la CRE après l'examen de ces nouvelles dispositions ou décisions. Les conséquences induites par ces évolutions exogènes ne seront prises en compte qu'au titre de la période postérieure à la mise en œuvre de cette clause de rendez-vous, sous réserve qu'elles correspondent à une gestion efficace des ELD.

Cette clause de rendez-vous sera activable sur demande des ELD ou à l'initiative de la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance. Elle sera par ailleurs notifiée à R-GDS et au SPEGNN.

Délibéré à Paris, le 25 mars 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

⁹ Hors les éventuels bonus générés par la régulation de la performance du système de comptage.

ANNEXE 1 : INDICATEURS DE SUIVI DE LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COMPTAGE EVOLUE DE R-GDS

Cette annexe détaille les indicateurs, envisagés par la CRE, de suivi de la performance du système de comptage évolué de R-GDS ainsi que les incitations financières correspondantes.

Cette régulation incitative de la performance dédiée aux compteurs évolués complètera le mécanisme de suivi de la qualité de service des opérateurs défini dans les tarifs ATRD des ELD.

1. « TAUX DE PUBLICATION MENSUELLE DES INDEX AUX FOURNISSEURS SUR LE PERIMETRE DES COMPTEURS EVOLUES »

Calcul	<p>Calcul le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><u>(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé¹⁰ dont la relève a été publiée par le portail fournisseur durant le mois M) / (Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé dont la relève a été reçue durant le mois M)</u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques et de mise hors service (MHS) (relèves de souscription non prises en compte) - tous index mesurés (y compris autorelevés) et calculés - tous fournisseurs confondus - calcul en J + 2
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2023 : 91,0 % o pour 2024 : 93,0 % o pour 2025 : 98,5 % o pour 2026 : 99,0 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point en dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2023 : - 9 000 € o pour 2024 : - 23 000 € o pour 2025 : - 37 000 € o pour 2026 : - 51 000 € - versement : à travers le CRCP
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> o suivi et mise en œuvre des incitations : 1^{er} janvier 2023

2. « TAUX D'INDEX CYCLIQUES MESURES SUR LE PERIMETRE DES COMPTEURS EVOLUES »

Calcul	<p>Calcul le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><u>(Nombre d'index cycliques mesurés sur les PCE T1/T2 au statut télérelevé reçus durant le mois M) / (Nombre d'index cycliques de PCE T1/T2 au statut télérelevé et rattachés à un Contrat d'Acheminement Distribution (CAD), durant le mois M)</u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques - tous fournisseurs confondus

¹⁰ Les compteurs au « statut télérelevé » sont des compteurs équipés (compteurs intégrés ou compteurs classiques équipés d'un module) et communicants.

Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2023 : 94,0 % o pour 2024 : 95,5 % o pour 2025 : 96,0 % o pour 2026 : 97,0 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point en dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2023 : - 9 000 € o pour 2024 : - 23 000 € o pour 2025 : - 37 000 € o pour 2026 : - 51 000 € - versement : à travers le CRCP
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - suivi et mise en œuvre des incitations : 1^{er} janvier 2023

3. « TAUX D'INDEX CYCLIQUES CALCULES 3 FOIS ET PLUS SUR LE PERIMETRE DES COMPTEURS EVOLUES »

Calcul	<p>Calcul le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><u>(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé dont un index cyclique calculé pour la 3^{ème} fois consécutive ou plus a été reçu durant le mois M) / (Nombre d'index cycliques de PCE T1/T2 au statut télérelevé et rattachés à un CAD, durant le mois M)</u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques - tous fournisseurs confondus
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2023 : 4,0 % o pour 2024 : 3,0 % o pour 2025 : 2,0 % o pour 2026 : 1,5 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point en dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2023 : - 6 000 € o pour 2024 : - 16 000 € o pour 2025 : - 25 000 € o pour 2026 : - 34 000 € - versement : à travers le CRCP
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - suivi et mise en œuvre des incitations : 1^{er} janvier 2023

4. « TAUX D'INDEX RECTIFIES SUR LE PERIMETRE DES COMPTEURS EVOLUES »

Calcul	<p>Calcul le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><i>(Nombre d'index de PCE T1/T2 au statut télérelevé typés corrigés reçus et publiés par le portail fournisseur durant le mois M) / (Nombre d'index de PCE T1/T2 au statut télérelevé reçus et publiés par le portail fournisseur durant le mois M)</i></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous index publiés (y compris les index calculés) - toutes corrections d'index issues de contestations, réclamations ou détections d'incidents à l'initiative du GRD
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2023 : 1,9 % o pour 2024 : 1,2 % o pour 2025 : 0,8 % o pour 2026 : 0,5 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point en dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2023 : - 6 000 € o pour 2024 : - 16 000 € o pour 2025 : - 25 000 € o pour 2026 : - 34 000 € - versement : à travers le CRCP
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - suivi et mise en œuvre des incitations : 1^{er} janvier 2023

**ANNEXE 2 : TRAJECTOIRES PREVISIONNELLES DE REFERENCE DES COUTS UNITAIRES
DES ACTIFS DE COMPTAGE ET FORMULE D'INDEXATION ASSOCIEE (ANNEXE
CONFIDENTIELLE)**

Cette annexe est confidentielle.